

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'aviation civile*

### **Décision du 20 octobre 2014 fixant les caractéristiques relatives aux épreuves normalisées d'interprétation d'images**

NOR : DEVA1423134S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision de la Commission C(2010)774 du 13 avril 2010 modifiée définissant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a, du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-4 ;

Vu l'arrêté non publié du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté non publié du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile, notamment l'article DR-12-5-6 de son annexe,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Objet et champ d'application*

La présente décision s'applique aux employeurs des agents mentionnés au paragraphe II de l'article L. 6342-4 susvisé qui utilisent un équipement d'imagerie radioscopique doté d'un logiciel de projection d'images fictives ou d'images de menace (TIP) et qui ont échoué à l'évaluation des performances TIP au sens du point 12.5.7 de l'annexe de la décision C(2010)774 et de l'article DR-12-5-6 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé.

La présente décision fixe les caractéristiques que doit respecter un système utilisé par un employeur organisant une épreuve normalisée d'interprétation d'images pour les agents qui ont échoué à l'évaluation de leurs performances TIP.

#### Article 2

##### *Caractéristiques de l'épreuve normalisée d'interprétation d'images*

I. – Au terme de la formation adaptée ou de la formation complémentaire adaptée et afin de répondre à l'exigence réglementaire prévue au point 12.5.8 de l'annexe de la décision C(2010)774, l'employeur présente chaque opérateur ayant échoué à l'évaluation des performances TIP à une des huit épreuves normalisées d'interprétation d'images correspondant à ses points faibles telles que définies en annexe I de la présente décision (épreuves A à H).

Lorsque le candidat a identifié moins de 75 % des images virtuelles au cours de la période d'évaluation et produit 25 % de fausses alertes ou plus, son employeur doit le présenter à l'épreuve de type A.

Lorsque le candidat a identifié moins de 75 % des images virtuelles au cours de la période d'évaluation en produisant moins de 25 % de fausses alertes, le choix de l'épreuve normalisée d'interprétation d'images, telle que définie en annexe I de la présente décision, est effectué en sélectionnant la ou les catégories où il est en échec.

L'employeur présente à l'épreuve A tout agent qui a échoué à l'évaluation de ses performances TIP en produisant 25 % de fausses alertes ou plus.

II. – Pour déterminer le type d'épreuve correspondant aux points faibles de l'agent, l'employeur se réfère à :

- l'annexe II de la présente décision qui fixe une correspondance entre l'appendice 4-C figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 et les catégories qui composent la bibliothèque utilisée pour l'inspection filtrage des bagages de cabine ;
- l'annexe III de la présente décision qui fixe une correspondance entre l'appendice 5-B de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 et les catégories qui composent la bibliothèque utilisée pour l'inspection filtrage des bagages de soute.

III. – Chaque épreuve normalisée d'interprétation d'images comprend l'analyse de 40 images de bagages. Sur ces 40 bagages, 16 présentent une menace et 24 ne présentent aucune menace.

IV. – Lors d'une épreuve, l'agent doit analyser chaque image.

Lorsqu'un bagage présente une menace, l'agent doit l'identifier, la localiser et la classer dans une des catégories figurant à l'appendice 4-C de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 pour un bagage de cabine ou à l'appendice 5-B de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 pour un bagage de soute.

Lorsqu'un bagage ne présente aucune menace, l'agent doit l'accepter sans action complémentaire.

Le barème applicable est décrit en annexe IV de la présente décision.

V. – Le candidat valide avec succès l'épreuve normalisée d'interprétation d'images s'il obtient au moins 75 % de réussite.

### Article 3

#### *Caractéristiques des images*

Pour constituer une épreuve normalisée, les images répondent aux critères de classification selon leur niveau de difficulté détaillé dans l'annexe V de la présente décision.

Les épreuves sont constituées exclusivement d'images de niveaux II, III ou IV.

La sélection des images constituant les épreuves répond à l'un des deux critères suivants :

- le système isole les images sélectionnées pour constituer au minimum quatre épreuves normalisées d'interprétation d'images différentes dans chaque type d'épreuves A à H. Celles-ci ne sont donc pas utilisées pour l'entraînement des candidats dans le cadre de la formation adaptée ou de la formation complémentaire adaptée ;
- le système sélectionne aléatoirement les images qui constituent l'épreuve normalisée d'interprétation d'images parmi un stock composé d'au moins 1 000 éléments.

Le renouvellement des images présentes dans le système pour les épreuves est réalisé annuellement et concerne *a minima* 100 images, les plus anciennes sont remplacées en premier.

### Article 4

#### *Organisation de la formation*

Conformément à l'article DR-12-5-6 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile et selon des modalités de délivrance analogues à la formation périodique imagerie des agents de sûreté, les instructeurs certifiés au module de spécialisation du module général, relatif à la reconnaissance d'image et à l'exploitation des équipements radioscopiques, de détection d'explosifs et des scanners de sûreté, dispensent la formation adaptée ou la formation complémentaire adaptée, organisées par l'employeur de l'agent.

Lors de la formation adaptée ou de la formation complémentaire adaptée, l'instructeur certifié établit, pour chaque candidat, un compte-rendu des erreurs commises.

Au terme de cette formation adaptée ou de cette formation complémentaire adaptée, l'employeur de l'agent le présente à l'épreuve normalisée d'interprétation d'images.

Pour chaque agent, l'employeur atteste le suivi de la formation et la réussite ou l'échec à l'épreuve normalisée d'interprétation d'images, selon un modèle figurant en annexe VI de la présente décision.

#### Article 5

##### *Entrée en application*

L'article 1<sup>er</sup>, les paragraphes I, III et V de l'article 2 ainsi que les articles 3 et 4 de la présente décision entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les paragraphes II et IV de l'article 2 de la présente décision entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

#### Article 6

##### *Exécution*

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 20 octobre 2014.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur du transport aérien,*  
P. SCHWACH

## ANNEXE I

### LES ÉPREUVES NORMALISÉES

#### *Épreuve A: échec aux catégories 1, 2 et 3*

CATÉGORIES	NOMBRE D'IMAGES CONTENANT LES MENACES DE LA CATÉGORIE
1 (Couteaux/objets pointus ou tranchants)	2
2 (Revolvers/armes à feu)	2
3 (EEI)	11
4 (Autres)	1

#### *Épreuve B: échec aux catégories 1 et 2*

CATÉGORIES	NOMBRE D'IMAGES CONTENANT LES MENACES DE LA CATÉGORIE
1 (Couteaux/objets pointus ou tranchants)	7
2 (Revolvers/armes à feu)	7
4 (Autres)	2

#### *Épreuve C: échec aux catégories 1 et 3*

CATÉGORIES	NOMBRE D'IMAGES CONTENANT LES MENACES DE LA CATÉGORIE
1 (Couteaux/objets pointus ou tranchants)	3
3 (EEI)	12
4 (Autres)	1

#### *Épreuve D: échec aux catégories 2 et 3*

CATÉGORIES	NOMBRE D'IMAGES CONTENANT LES MENACES DE LA CATÉGORIE
2 (Revolvers/armes à feu)	3
3 (EEI)	12
4 (Autres)	1

#### *Épreuve E: échec à la catégorie 1*

CATÉGORIES	NOMBRE D'IMAGES CONTENANT LES MENACES DE LA CATÉGORIE
1 (Couteaux/objets pointus ou tranchants)	12
4 (Autres)	4

#### *Épreuve F: échec à la catégorie 2*

CATÉGORIES	NOMBRE D'IMAGES CONTENANT LES MENACES DE LA CATÉGORIE
2 (Revolvers/armes à feu)	12
4 (Autres)	4

#### *Épreuve G: échec à la catégorie 3*

CATÉGORIES	NOMBRE D'IMAGES CONTENANT LES MENACES DE LA CATÉGORIE
3 (EEI)	15
4 (Autres)	1

#### *Épreuve H: échec à la catégorie 4*

CATÉGORIES	NOMBRE D'IMAGES CONTENANT LES MENACES DE LA CATÉGORIE
4 (Autres)	16

## ANNEXE II

### CONCORDANCE BAGAGES DE CABINE

APPENDICE 4-C DE L'ANNEXE DU RÈGLEMENT (UE) N° 185/2010	CATÉGORIES DE LA BIBLIOTHÈQUE UTILISÉE pour l'inspection filtrage des bagages de cabine
a) Revolvers, armes à feu et autres équipements émettant des projectiles ; équipements susceptibles, ou apparaissant comme susceptibles, d'être utilisés pour occasionner des dommages sévères par l'émission d'un projectile.	Revolvers, armes à feu (catégorie 2).
c) Objets avec une pointe aiguë ou un bord coupant ; objets avec une pointe aiguë ou un bord coupant susceptibles d'être utilisés pour occasionner des blessures sévères.	Couteaux, objets pointus ou tranchants (catégorie 1).
f) Substances et engins explosifs ou incendiaires ; substances et engins explosifs ou incendiaires susceptibles, ou paraissant susceptibles, d'être utilisés pour occasionner des blessures graves ou pour menacer la sécurité d'un aéronef.	Engins explosifs improvisés (catégorie 3).
b) Appareils à effet paralysant ; appareils conçus spécialement pour assommer ou pour immobiliser ; d) Outils de travail ; outils susceptibles d'être utilisés soit pour occasionner des blessures sévères, soit pour menacer la sécurité de l'aéronef ; e) Instruments contondants ; objets susceptibles d'être utilisés pour occasionner des blessures graves lorsqu'ils sont utilisés pour frapper. Zone de masquage.	Autres (catégorie 4).

Une zone de masquage correspond à tout ou une partie du bagage dont l'analyse par un système de radioscopie ou de détection d'explosif ne permet pas d'obtenir une assurance raisonnable qu'elle ne contient pas d'article prohibé.

## ANNEXE III

### CONCORDANCE BAGAGES DE SOUTE

APPENDICE 5-B DE L'ANNEXE DU RÈGLEMENT (UE) N° 185/2010	CATÉGORIES DE LA BIBLIOTHÈQUE UTILISÉE pour l'inspection filtrage des bagages de soute
Substances et engins explosifs ou incendiaires; substances et engins explosifs ou incendiaires susceptibles d'être utilisés pour occasionner des blessures graves ou pour menacer la sécurité d'un aéronef.	Engins explosifs improvisés (catégorie 3).
Zone de masquage. Bonbonne de gaz. Bidons d'essence.	Autres (catégorie 4)

Une zone de masquage correspond à tout ou une partie du bagage dont l'analyse par un système de radioscopie ou de détection d'explosif ne permet pas d'obtenir une assurance raisonnable qu'elle ne contient pas d'article prohibé.

## ANNEXE IV

### BARÈME DE L'ÉPREUVE NORMALISÉE

La pondération des points attribués au traitement des bagages présentant une menace est identique à celle correspondant aux points attribués au traitement des bagages sans menace.

Le barème correspondant ainsi aux 16 images de bagages contenant une menace équivaut au barème correspondant aux 24 images de bagages n'en présentant aucune.

Exemple: un candidat ayant traité correctement 6 images de bagages avec menace et 18 images de bagages sans menace obtiendra 56,25 % de réussite, résultat obtenu en effectuant le calcul suivant:

$$\left( \frac{x}{16} \times \frac{1}{2} + \frac{y}{24} \times \frac{1}{2} \right) \times 100$$

avec  $x = 6$  et  $y = 18$ .

Le bon traitement d'une image de bagage rapporte au maximum un point au candidat.

Le candidat dispose au maximum de 30 secondes pour analyser chaque image. Au-delà de ce délai, aucun point n'est attribué.

Pour une image de bagage ne présentant aucune menace, si le candidat valide ce bagage, un point lui est attribué. Si toutefois le candidat identifie une menace, aucun point ne lui est accordé.

Pour une image de bagage présentant une menace, si le candidat valide ce bagage, aucun point ne lui est accordé. Quel que soit l'ordre dans lequel ces actions sont réalisées, le candidat obtient la totalité du point lorsqu'il effectue avec succès l'ensemble des actions suivantes:

- identification de la menace (valant 60 % du point);
- localisation de la menace (30 % du point);
- classification de la menace dans une des catégories figurant à l'appendice 4-C de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 (10 % du point).

Exemple: soit deux images de bagages avec menace, un candidat qui a:

- correctement identifié la menace, qui l'a correctement localisée, mais qui l'a mal classifiée, obtiendra  $0,6 + 0,3$ , soit 0,9 point à l'image 1;
- correctement identifié la menace, qui l'a correctement classifiée, mais qui l'a mal localisée, obtiendra  $0,6 + 0,1$ , soit 0,7 point à l'image 2.

## ANNEXE V

### CRITÈRES DE CLASSIFICATION DES IMAGES DE L'ÉPREUVE NORMALISÉE

#### *Critères de classification des images de bagages*

	AVEC ARMATURE	SANS ARMATURE
Bagage facile	≤ 2 objets inorganiques	≤ 3 objets inorganiques
Bagage complexe	≥ 3 objets inorganiques ou Masse inorganique > ¼ du bagage	≥ 4 objets inorganiques ou Masse inorganique > ¼ du bagage

#### *Critères de classification des images de menaces (exemple pour la catégorie 2)*

	MENACE FACILE	MENACE DIFFICILE*
Image radioscopique d'arme à feu		

\* La menace est classée comme difficile si son orientation ou son positionnement rendent l'objet peu reconnaissable.

#### *Classification du bagage par niveau de difficulté*

NIVEAU	BAGAGE	MENACE
I	Facile	Facile
II	Facile	Difficile
III	Complexe	Facile
IV	Complexe	Difficile



## ANNEXE VI

### MODÈLE D'ATTESTATION ATTESTATION INDIVIDUELLE

NOM :

PRÉNOM :

Suite à son échec à l'évaluation des performances TIP identifié le .../.../...;

a suivi le .../.../.... une formation spécifique en vue d'une présentation à la catégorie\* A – B – C – D – E – F – G – H d'une durée de ..... avec l'instructeur .....  
(numéro de certification FR/ICe/ .....);

a passé une épreuve normalisée d'interprétation d'images de catégorie\* A – B – C – D – E – F – G – H

le .../.../.... sur le système ..... ayant le numéro d'approbation FR/ .....  
avec pour résultat\*\* :

RÉUSSITE

ÉCHEC

Fait à ....., le ... / ... / ....

Pour l'employeur de l'agent formé (nom, signature et cachet)

\* Entourer la catégorie correspondant à un des modèles figurant en annexe I.

\*\* Entourer le résultat obtenu par le candidat.